

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre, à midi, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Isère, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Martin-d'Hères, au Centre de Gestion, sous la présidence de Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, Président du Centre de Gestion de l'Isère.

Étaient présent(e)s : M. BELLE, M. CAILLET, Mme CHAUMONT-PUILLET, Mme COLLET, Mme COLUSSI, M. FORTOUL, Mme FRAGOLA, Mme GÉRIN, Mme LACROIX, Mme LEHNEBACH, M. LONGO, M. MERMILLOD-BLONDIN, Mme PÉRINEL, M. ODDON, Mme VEYRET

Étaient représenté(e)s : M. BAILE (pouvoir à Mme PÉRINEL), M. GARCIN (pouvoir à M. LONGO), M. MATHIEU (pouvoir à M. BELLE), Mme MERLE (pouvoir à Mme GÉRIN), M. MICHON (pouvoir à M. FORTOUL), M. POLAT (pouvoir à M. MERMILLOD-BLONDIN), Mme RIGAULT (pouvoir à Mme CHAUMONT-PUILLET), Mme STRECKER (pouvoir à Mme LACROIX)

Étaient excusé(e)s : M. BAYON, M. DIAZ, Mme DUSSERT, M. MADINIER, M. MARGIER, M. MÉRIAUX, Mme MUNOZ, Mme POURTIER, Mme RODRIGUEZ.

A – DÉLIBÉRATIONS

1. Finances et administration générale

1.1 Adoption charte déontologie élus siégeant au CDG38 (Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)

Le CDG a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre régionale des comptes en 2023.

Dans les recommandations du rapport rendu public en juin 2024, il est préconisé d'adopter une « charte de déontologie pour les élus et les fonctionnaires » (recommandation n°8 page 50).

Les missions et responsabilités étant distinctes, le CA du 11 juillet 2024 s'est d'abord prononcé sur la proposition de « Charte de déontologie des agents » en approuvant ce document.

Il est aujourd'hui demandé aux membres du CA de se prononcer sur une charte de déontologie spécifique aux élus siégeant à ce CA ou dans d'autres instances au CDG. Cette Charte n'existait pas en 2020 lorsque ce CA a été élu, néanmoins et même s'il est toujours difficile d'imposer de nouvelles règles, il paraît important que les élus siégeant au CDG signent cette charte au même titre que les agents. Le Président va donc demander aux élus du Bureau exécutif et aux autres élus siégeant au CDG d'adopter le contenu de cette charte puis de la signer. Il demande aussi aux membres du CA de porter cette charte à la connaissance de leur suppléant notamment.

Claire Ogier-Bunel indique qu'une partie sur l'obligation de déport (en cas de conflit d'intérêt) a été rajoutée dans ce document. Cela donne suite à l'une des recommandations de la CRC.

Le Président rappelle concernant le point n°3 énoncé dans la charte, le CDG38 (déontologie et laïcité) travaille avec le CDG69 et Mme Élise Untermaier-Kerléo, professeure de droit public passionnée par ce sujet.

Frédéric Castoldi précise que les compétences de l'équipe du CDG69 et notamment de Mme Élise Untermaier-Kerléo sont mutualisés pour l'Isère et le Rhône et que les EPCI peuvent également bénéficier de ses services de référente déontologue pour les élus, au même titre que dans les communes.

Le Président indique que le CDG38 avait examiné cette thématique de la prévention des conflits d'intérêts avant que la CRC ne préconise de s'en saisir. La mise en place de cette charte n'a pas pour objectif de faire plaisir à la CRC mais de permettre aux élus et agents de travailler en sécurité et en sérénité, et en leur apportant des réponses sur ce qu'ils peuvent/doivent faire dans le cadre de l'exercice de leurs missions/fonctions.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** la proposition de « Charte des représentants des employeurs au sein du CDG38 », inspirée de la « Charte de l' élu local » proposée par l'AMF (Association des Maires de France), qui sera ensuite portée à la connaissance des élus concernés selon des modalités à définir.

1.2 Approbation contrat de réservation local médecine Saint-Égrève (Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)

Pour les besoins de la direction Santé Sécurité et Travail, le CDG38 est locataire d'une villa sise 14 Route de Grenoble à Saint-Égrève.

Dans une logique patrimoniale et afin de disposer d'un espace adapté à l'usage professionnel, les services sont en veille depuis plusieurs années afin d'acquérir des locaux dans ce secteur géographique (afin de faciliter l'organisation des visites et entretiens des agents des collectivités du nord de l'agglomération).

À la suite des contacts engagés avec le promoteur IMAPRIM (SCCV CONNIVENCE), il est envisagé l'acquisition d'un local en rez-de-chaussée au sein de la Résidence Connivence, située 5 Avenue du Général de Gaulle à Saint-Égrève, de 126,69 m².

Ce local est accessible par transport en commun (tram ligne E-Arrêt Pont de Vence).

Le contrat de réservation en vue de l'acquisition fixe le prix d'acquisition à DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (264 201,60 € TTC). A ce montant s'ajoutera la quote-part de cout de construction d'un mur séparatif (« travaux modificatifs acquéreur », part estimée à 8.000€ HT).

Étant précisé que ces locaux seraient livrés « brut de béton, fluides en attente », laissant à la charge du CDG38 l'ensemble des travaux de second œuvre. Le CDG38 a obtenu l'avis favorable des Domaines à ce prix d'acquisition le 12 août 2024.

Ce prix ne comprend pas et laisse donc à la charge du CDG38 réservataire : les frais d'acte notarié de vente, les frais de publicité foncière, contribution de sécurité immobilière, timbres, quote-part des frais d'établissement de l'état descriptif de division et la totalité des frais modificatifs.

Le Président explique que cet investissement immobilier est possible grâce à la bonne situation financière du CDG et qu'il va nous amener à termes à réaliser des économies de fonctionnement. Il précise également que l'achat de ce local par le CDG38 pour son activité de médecine ne met pas en péril l'attractivité commerciale de la ville de Saint-Égrève. En effet l'achat se fait en bonne intelligence avec la municipalité de Saint-Egrève. Il note également que les promoteurs ont souvent des difficultés à commercialiser ce type de biens en rez-de-chaussée ce qui explique aussi le montant relativement peu élevé et attractif de ce biens.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la signature par le Président du contrat de réservation pour l'acquisition d'un local à la SCCV Connivence sis à Saint-Égrève ;
- **D'autoriser** le versement d'un acompte de 13 140 € TTC au titre du dépôt de garantie ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer l'acte définitif de vente et tous les documents afférents à cette acquisition.

1.3 Modification du règlement de la CAO (Rapporteur Pascal Fortoul)

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-899 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les règles relatives à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont intégrées au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. Chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit donc définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO.

L'approbation de ce règlement s'inscrit donc dans le cadre de la sécurisation des procédures engagées par le centre de gestion de l'Isère sur le domaine de la commande publique et concerne la Commission d'Appel d'Offres et la commission de procédure adaptée. Il vise notamment à autoriser l'organisation des séances en visioconférence.

Ce document explique la composition, le rôle et le fonctionnement de la CAO (notamment le caractère non public des séances, devoir de réserve et impartialité des membres).

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le règlement interne de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de procédure adaptée (CPA) annexé à la présente délibération.

1.4 Avenant MNT (Rapporteur Pascal Fortoul)

Pour rappel, la protection sociale complémentaire des agents comprend deux volets : la mutuelle santé, et la prévoyance.

En ce qui concerne les garanties mutuelle santé, la convention de participation attribuée en 2019 par le CDG38 à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale), pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, a fait l'objet d'un avenant approuvé en 2023 pour effet au 1^{er} janvier 2024.

Il est nécessaire de passer un nouvel avenant modifiant les niveaux de cotisations. Les cotisations vont augmenter au 1^{er} janvier 2025 pour deux raisons : d'abord parce qu'elles sont indexées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale qui va progresser de 5,4 %, et ensuite parce les dépenses de santé augmentent, notamment en raison de la poursuite des transferts de charges opérés par l'Assurance Maladie. Parmi les principales évolutions prévues on peut citer la revalorisation de la consultation des médecins, la revalorisation d'actes techniques liés à certaines spécialités, la refonte du forfait Patientèle médecin traitant, la revalorisation des actes dentaires, etc...

Il appartient aujourd'hui aux membres du Conseil d'administration de se prononcer sur cette hausse tarifaire, à hauteur de 7,7 % globalement (ce taux pouvant varier légèrement en fonction des arrondis), sans modification des niveaux de garanties. Les nouveaux taux de cotisations seraient les suivants :

Sécurité	Isolé	Famille mono	Famille
Moins de 32 ans	25,50 €	39,41 €	65,30 €
Moins de 50 ans	39,41 €	57,96 €	98,15 €
Plus de 50 ans	53,71 €	79,21 €	132,92 €
Retraité	72,26 €	88,10 €	170,79 €

Tranquillité	Isolé	Famille mono	Famille
Moins de 32 ans	34,39 €	52,55 €	86,17 €
Moins de 50 ans	48,69 €	72,64 €	121,72 €
Plus de 50 ans	64,14 €	98,92 €	162,67 €
Retraité	91,58 €	95,05 €	219,09 €

Sérénité	Isolé	Famille mono	Famille
Moins de 32 ans	62,60 €	92,74 €	172,72 €
Moins de 50 ans	86,55 €	129,83 €	216,77 €
Plus de 50 ans	107,42 €	169,24 €	276,66 €
Retraité	156,88 €	161,90 €	391,42 €

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 3 octobre 2024,

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** cet avenant ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Président délégué, à signer au nom et pour le compte de l'établissement public toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.5 Abonnement à l'association ADICO (Rapporteur Fanny Lacroix)

L'association ADICO - Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités - a été créée en 1990 dans l'Oise, dans une optique initiale de mutualiser les savoirs et les coûts. Depuis 2018, l'association couvre un territoire plus vaste et accompagne plus de 2 000 collectivités provenant de 13 départements. Elle propose de nombreux services à ses adhérents,

qui peuvent adhérer pour des services réguliers ou pour des prestations spécifiques. C'est à ce second titre qu'il est proposé que le CDG38 puisse adhérer à cette association, afin de faire réaliser l'audit accessibilité du nouveau site internet (certification RGAA).

La cotisation 2024 à cette association s'élève à 79 € HT.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** l'adhésion à l'ADICO, Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités ;
- **D'approuver** le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant 2024 s'élève à 79 € HT.

1.6 Tarifs – ajout d'une prestation (Rapporteur Fanny Lacroix)

Par délibération du 30 Novembre 2023, le CA a arrêté les tarifs applicables au **1er janvier 2024**.

Dans l'objectif de répondre aux besoins des maires de disposer ponctuellement d'une compétence de secrétaire général(e) de mairie expérimenté(e), il est proposé d'approuver le nouveau tarif suivant : 175 € par demi-journée.

Il est donc proposé au CA d'ajouter en page 4 de la grille tarifaire 2024, après « INTERIM PUBLIC » un tarif ainsi libellé :

Mise à disposition ponctuelle Secrétaire Général de mairie expérimenté	175 € la demi-journée (hors frais de déplacements)
--	--

Fanny Lacroix indique que le CDG a recruté un agent, secrétaire générale de mairie expérimenté, attaché territoriale, qui va mettre ses compétences au service du CDG et donc des collectivités qui en feraient la demande.

Frédéric Castoldi précise que cela fait suite à des sollicitations urgentes et récurrentes émanant principalement de maires de « petites » collectivités de moins de 20 agents qui ont besoin de pallier les absences de secrétaires de mairie par une personne compétente dans ce domaine et expérimentée. Jusqu'à présent, le CDG se contentait d'une mise en relation entre les collectivités et des demandeurs d'emploi de son vivier.

La personne recrutée sera également chargée d'animer le réseau départemental des SG de Mairie : ayant au quotidien « un pied au CDG et un pied en mairie », elle disposera de la légitimité et des compétences requises, du fait de sa bonne connaissance du terrain et des réalités sur ces métiers exigeants. Il y a eu débat au sein de l'exécutif concernant le tarif à appliquer et celui est proposé (+frais de déplacements = forfait de 30 €) semble bien adapté.

Evelyne Collet indique avoir déjà fait appel dans sa collectivité à un DGS de collectivité qui propose d'intervenir en mairie pour ce type de prestations et/ou de mettre en relation des agents ayant la compétence de le faire. Après vérification, la tarification choisie par le CDG est en dessous de ce que propose ce prestataire.

Le Président précise que si cette nouvelle prestation ne fait pas partie des compétences obligatoires du CDG, elle relève d'une vraie nécessité. Aussi, il convient de garder à l'esprit un équilibre. En

effet, si l'on souhaite une vraie revalorisation de ce métier, il convient d'appliquer des tarifs pas trop bas et en même temps, il faut aussi tenir compte de la réalité budgétaire dans les petites collectivités qui ne pourraient pas se permettre de s'allouer un tel service.

Fanny Lacroix précise qu'il convient de distinguer cette prestation, du service des « missions temporaires ». En effet, l'agent nouvellement recruté au CDG peut intervenir sur des sujets stratégiques, en étroite collaboration avec les municipalités, alors que les agents du vivier des missions temporaires interviennent généralement sur des missions plus opérationnelles.

Anne Chaumont-Puillet demande si cette personne pourrait intervenir sur un accompagnement RH. Frédéric Castoldi répond par la négative car il y a une autre chargée de mission RH.

Frédéric Castoldi signale qu'au sein de l'assemblée, se trouvent des maires de petites collectivités qui peuvent être amenés à pallier les absences de personnel.

Marc Oddon, en tant que Maire de Venon, indique qu'il a effectivement été confronté à cette situation à plusieurs reprises. Les compétences demandées dans ces cas-là sont multiples (gestion des conseils municipaux, des RH, voire de l'urbanisme ou des cantines, animation de projets, marchés publics, état civil...). Souvent on doit mobiliser les compétences des élus pour pallier l'absence de sa secrétaire de mairie, incontournable dans une petite structure.

Sylvain Belle, maire de Saint Hilaire du Rozier salue cette initiative du CDG38 et explique que cette réflexion a été menée dans son Interco (Saint-Marcellin) et qu'il a justement été envisagé de créer un vivier de SGM qui pourraient pallier les absences dans les communes de l'intercommunalité. Dans ces cas-là une mutualisation des compétences est aussi souhaitable.

Michelle Veyret trouve également cette initiative très intéressante et aidante pour les petites collectivités.

Le Président indique qu'un « itinéraire » pour devenir SG de mairie est proposé et dispensées par le CDG38 en partenariat avec le CNFPT, et lorsque ces personnes entrent sur le marché du travail, ce sont souvent des petits contrats à temps partiel qui sont proposés, ce qui ne suffit généralement pas pour vivre dignement de son travail. Il trouve ainsi intéressant que les collectivités d'un même secteur, avec ou sans l'appui de l'EPCI, puissent se regrouper pour proposer plusieurs missions afin de constituer un équivalent temps plein. Le Président comprend les freins qui peuvent être budgétaires d'où l'idée de pouvoir discuter entre les communes afin de pourquoi pas, « mutualiser » ce type de recrutement. Il rappelle aussi l'existence de l'association ADSM38 dont la création en 2023 a été soutenue par le CDG, au-delà de l'attribution d'une simple subvention.

Invitée par le Président, Claire Ogier-Bunel présente justement l'itinéraire de formation SGM proposée par le CDG38 et le CNFPT avec l'appui de France Travail. La 12^{ème} session va bientôt commencer dans le Nord-Isère. Elle s'adresse en priorité aux demandeurs d'emploi, personnes en reconversion professionnelle et est ouverte aux personnes en situation de handicap. Elle demande aux élus présents de relayer cette information (des affiches sont tenues à leur disposition) et d'en parler autour d'eux car ces personnes vont devoir réaliser un stage pratique en mairie et le CDG est toujours en recherche de lieux d'accueil pour ces stagiaires (idéalement communes entre 1 000 et 3 000 habitants).

À l'issue de la formation (théorique et pratique), les stagiaires sont placés dans le vivier des missions temporaires du CDG et encouragés à parfaire leur formation lors de missions en collectivités.

Anne Chaumont-Puillet demande s'il est nécessaire pour une collectivité qui souhaiterait accueillir un stagiaire d'avoir déjà un/une SG de Mairie en poste pour mettre en place un tutorat ? C'est mieux mais pas obligatoire répond Claire Ogier-Bunel.

Le Président indique qu'une brochure reprenant toutes les actualités du CDG38 dont une info sur les SGM a été conçue pour le Congrès des Maires de l'Isère qui se tiendra ce samedi 12 octobre à Crolles. Grâce au QR Code les employeurs territoriaux pourront s'informer sur ce thème.

Enfin Fanny Lacroix indique que, dans le cadre de l'animation du Réseau des SG de Mairie, une Journée dédiée serait organisée sur le Campus le 3 décembre (date choisie car même jour que l'AG de l'ADSM38). Les invitations à destination de tous les SG de mairie du Département vont être diffusées, le but étant de proposer un temps d'échange avec également une table ronde (environ 1h30) sur le thème « La place du SGM dans l'organisation communale » et « son évolution professionnelle », animée par Fanny Lacroix et un consultant.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** l'ajout de cette prestation à la grille tarifaire du CDG38.

2. Ressources humaines

2.1 Modification du tableau des effectifs (Rapporteur Pascal Fortoul)

Conformément à l'article 34 de de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de la difficulté à répondre à toutes les sollicitations au sein du pôle Médecine, il convient de créer un poste d'infirmier en soins généraux (catégorie A).

Dans le cadre d'un futur départ à la retraite en 2025 d'un psychologue du travail à temps non complet 60 %, il convient de créer un poste de psychologue à temps complet, afin d'une part d'assurer le remplacement de ce poste, et d'augmenter la quotité du poste d'autre part, afin de compenser les heures actuellement assurées par la Directrice de la Direction Santé et sécurité au travail.

Enfin, en vue de remplacer un départ au pôle ressources internes, la création d'un poste d'agent de maîtrise principal est nécessaire (la suppression du poste de technicien libéré se fera ultérieurement).

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la création d'un poste d'infirmier en soins généraux à temps complet (catégorie A)
- **D'approuver** la création d'un poste de psychologue de classe normale à temps complet (catégorie A).

- **D'approuver** la création d'un poste d'agent de maîtrise (catégorie C)

2.2 Création de trois contrats de projets (Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)

Conformément à l'article 34 de de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24,

Vu le décret 88-145 modifié,

Il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement de trois contrats de projet sur des postes non permanents, pour assurer des missions ayant une durée dans le temps,

Le Conseil d'administration, propose la création de trois emplois non permanents :

1/ Un « chargé de mission » à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique A et rattaché à la direction générale, sur une durée hebdomadaire de 60 % (soit 21/35^{ème}), afin de mener à bien le projet identifié suivant : transversalité, conseil en ressources humaines et accompagnement pour les territoires (mission TCHAT).

Cet emploi est créé pour une durée de 2 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : chargé de mission auprès de la direction générale pour accompagner et soutenir les collectivités dans leur gestion des ressources humaines, apporter des conseils en organisation, animer des réseaux professionnels.

Cette mission a été créée à titre expérimental en septembre 2023. Cette expérimentation a démontré la nécessité de conforter cette mission sur une période plus longue pour répondre aux besoins exprimés par les collectivités.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 995 du grade d'attaché principal, fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

Le Président précise que cette expérience a débuté en septembre 2023 et que les retours des collectivités sur cet accompagnement RH par la chargée de mission RH sont positifs. Le CDG38 va donc continuer à proposer cette action auprès des collectivités employeurs qui en feraient la demande.

2/ Un « conseiller en maintien dans l'emploi » à temps complet rattaché au service emploi, relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien le projet d'accompagnement de la convention FIPHFP.

Cet emploi est créé pour une durée de 2 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : conseiller – maintien dans l'emploi auprès de la responsable du service emploi pour animer l'équipe pluridisciplinaire d'appui, accompagner et conseiller les employeurs dans la mise en œuvre des dispositifs favorisant le maintien dans l'emploi, suivre la convention avec le FIPHFP en lien avec la responsable de service, participer aux projets du service.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 525 du grade d'attaché, fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

Le Président indique que cette prestation n'est pas obligatoire mais que depuis le début du mandat (et même lors du mandat précédent), la politique emploi/handicap constitue une priorité pour le CDG38. Comme les objectifs des conventions FIPHFP sont atteints dans le département, aucun autre financement n'est attribué à cette mission mais c'est une volonté politique au CDG38 de persévérer dans cette voie donc nous allouons les moyens en conséquence et décidons de recruter un agent chargé de mener à bien le projet d'accompagnement de la convention FIPHFP.

3/ Un « chargé de mission » à temps complet rattaché à la direction générale relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien le projet d'accompagnement « métier » des secrétaires généraux de mairies.

Cet emploi est créé pour une durée de 2 ans, soit du 12 novembre 2024 au 11 novembre 2026.

L'agent recruté sur cet emploi sera notamment chargé des fonctions suivantes : contribuer à l'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie (que la Loi du 30 décembre 2024 confie aux CDG), répondre aux questions métier de secrétariat de mairie (en priorité pour les agents recrutés via les missions temporaires du CDG38), réaliser des missions temporaire ponctuelles de secrétariat de mairie « volant » et, enfin, participer à la continuité de l'activité du pôle ressources internes (fin 2024/début 2025)

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 732 du grade d'attaché, fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

Jean-Baptiste Caillet demande et obtient des précisions sur le temps de travail de ces postes, et les profils recherchés.

Evelyne Collet demande si la circulaire sur les SG de Mairie était sortie. La réponse est négative, mais les quatre décrets sont d'ores et déjà applicables. La promotion interne dérogatoire hors quota transitoire est en cours précise. Une cinquantaine de dossiers a déjà été déposée. Un cinquième décret est en attente (concernant également la promotion interne).

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver la création d'un contrat de projet à temps non complet 60 % de chargé de mission pour accompagner et soutenir les collectivités dans leur gestion des ressources humaines, apporter des conseils en organisation, animer des réseaux professionnels (catégorie A),
- D'approuver la création d'un contrat de projet à temps complet de conseiller – maintien dans l'emploi (catégorie A).
- D'approuver la création d'un contrat de projet à temps complet de chargé de mission « Secrétaire général de mairie » (catégorie A).

2.3 Adhésion du CDG38 à la convention Prévoyance proposée par le CDG38 (Rapporteur Pascal Fortoul)

Pascal Fortoul ne revient pas en détail sur cette thématique longuement abordée lors du conseil d'administration du 11 juillet. Dans les grandes lignes l'ancien assureur a décidé de mettre subitement fin au contrat en 2023. Un nouveau prestataire a été choisi, c'est Collecteam (le courtier) /Allianz vie (l'assureur). Le CDG38 a largement communiqué auprès des collectivités sur le sujet. La première phase a consisté à recueillir leurs intentions d'adhésion. Aujourd'hui, le CDG38 est tenu de leur demander si elles confirment toujours leur adhésion à ce nouveau dispositif (le CDG est également concerné).

Le vice-président rappelle également le retard des collectivités en matière de protection sociale complémentaire. La loi date de 2019 et si le secteur privé s'est « aligné » rapidement, ce n'est pas le cas des du secteur public qui est à la traîne en la matière. L'écart se creuse et il est temps aujourd'hui de passer aux actes notamment pour l'attractivité de la fonction publique.

Il rappelle également que le CDG38 va proposer, pour son personnel, une participation financière à hauteur de 40 € par agent et par mois. Alors même qu'il y a de grosses disparités au niveau du régime indemnitaire entre les collectivités, le CDG38 envisage de réunir les meilleures conditions pour que ses agents souscrivent ces garanties, et il s'en félicite.

Sandrine Dupraz rappelle que le contrat actuel couvrait 385 communes adhérentes et 9 000 agents. A ce jour, le CDG a déjà reçu 250 retours. Trois réunions d'info ont déjà été organisées à Vizille, Bourgoin-Jallieu et Saint-Martin-d'Hères (104 participants), 371 gestionnaires RH ont participé aux webinaires leur étant dédiés, de même que 65 élus. Collecteam a déjà organisé 38 réunions en présentiel sur le territoire. Pour les agents n'ayant pu être présents, d'autres webinaires d'information seront organisés. Elle souligne l'accompagnement de grande qualité de Collecteam dans le déploiement de ce nouveau contrat.

Le déploiement de ce nouveau contrat demande beaucoup d'énergie aux services du CDG indique Frédéric Castoldi. Il rappelle que cette obligation d'adhésion à la garantie maintien de salaire n'est finalement pas obligatoire au 1^{er} janvier 2025 (probablement repoussée de 2 ans). En revanche la nouveauté 2025 est que s'il y a une participation financière de la collectivité, elle doit être au minimum de 7 € par agent et par mois.

Marc Oddon remarque que la participation souhaitée de 26 € préconisée aux employeurs par le CDG est très favorable aux agents. Frédéric Castoldi qui indique que certains agents dont les salaires sont les plus bas n'auront pas de « reste à charge » même en choisissant un bon niveau de garantie. Marc Oddon souligne aussi qu'il n'est pas aisé pour les petites collectivités de s'y retrouver parmi tous ces contrats santé, prévoyance, car cette actualité est difficile de suivre : quelles sont les textes opposables, qu'est ce qui change, pourquoi faut-il souscrire un nouveau contrat etc...!

Frédéric Castoldi ne conteste pas les difficultés pour bien appréhender ces sujets complexes. Collecteam met un numéro à disposition type Hotline pour répondre à toutes les questions des agents, des élus et services RH. Il s'agit du 02 36 56 00 02.

Evelyne Collet demande si ce montant de participation est proratisable au temps de travail. Sandrine Dupraz répond que la pro-ratisation apparaissait au départ comme de bon sens, mais après vérification, elle n'est pas prévue et même interdite par les textes. Car, le plus souvent, les agents à temps non complet ou partiel bénéficient de salaires faibles, et il est donc judicieux de les inciter à souscrire la garantie maintien de salaire. Mais en tout état de cause l'agent ne pourra jamais bénéficier d'une aide de l'employeur supérieure au montant de la cotisation : la participation est écartée si elle est supérieure à la cotisation.

Enfin, Frédéric Castoldi évoque les grands employeurs comme la Ville de Grenoble ou Saint-Martin-d'Hères, qui ont donné mandat au CDG38, mais sans avoir eu le temps de communiquer en interne. Côté agents, il leur appartient de résilier les mutuelles labellisées et la date butoir est fixée au 31 octobre. Il indique avoir conscience qu'il est nécessaire de laisser du temps au Dialogue social, et que donc pour certaines collectivités l'adhésion sera probablement reportée au 1/2/26, si elle a lieu. Anne Gérin acquiesce et précise que cela sera certainement le cas pour Voreppe. Ce sont des dossiers complexes et chronophages pour les services RH et il faut prendre le temps. Ce sera aussi le cas pour la CAPI indique Anne Chaumont-Puillet.

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 22 janvier 2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents).

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuels. Étant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuels.

Le CDG38 a décidé de participer à hauteur de 40 € bruts mensuels à la couverture du risque prévoyance de ses agents qui souhaiteraient adhérer au contrat.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Incapacité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 40 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ; L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne sera pas versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de l'établissement à la convention de participation pour la prévoyance.

2.3 Subvention amicale du personnel 2024 (Rapporteur Pascal Fortoul)

L'Amicale du personnel remplit un rôle social et culturel pour les agents du centre de gestion. Elle organise notamment un Arbre de Noël, des sorties ou des animations, et distribue des chèques culture. Les actions proposées par l'Amicale favorisent la cohésion et le regroupement des agents du CDG 38.

Afin de permettre à cette association de poursuivre ses activités, et compte-tenu de la demande de subvention déposée en date du 28 juin 2024, il vous est proposé de lui verser une subvention de 21 850 €, ce qui représente un montant d'environ 220 € par agent adhérent à l'Amicale du personnel.

Cette somme permet à chaque adhérent de bénéficier de :

- Chèques culture (concert, théâtre, disques, livres)
- Arbre de Noël (spectacle, repas, bon d'achat...)
- Participation à diverses sorties et manifestations (visites culturelles, conférence, initiation à la langue des signes...)

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le versement de la subvention annuelle 2024 pour un montant de 21 850 €.
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Président délégué, à signer, au nom et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

B – DÉCISIONS

Sans objet.

C – INFORMATIONS

- Déploiement du nouveau contrat Prévoyance : cf. échanges ci-dessus avec la délibération 2.3
- Formation au métier de SG de mairie cf. échanges ci-dessus avec la délibération 2.2
- Diaporama « Les situations conflictuelles » : a rencontré un franc succès ! Le diaporama sera mis à disposition. Une réunion de présentation s'est déroulée en présence d'un psychologue du travail du CDG38 et de la responsable du pôle « prévention des risques professionnelles ».
- Congrès des Maires le 12/10 à Crolles : le président rappelle que le CDG y tiendra un stand (partagé avec le COS). C'est un RDV incontournable, très apprécié des collectivités. Il invite les membres du CA à passer sur le stand. Le président est satisfait car plus les années avancent, moins le CDG subit des récriminations de la part des autres élus qui attendent beaucoup du CDG en tant que centre expert sur bien des questions et cela est très agréable d'avoir de bons retours. C'est que la stratégie et le travail mis en place par cette équipe depuis plusieurs années paient.
- Prochain CA le 12/12
- Plan de décarbonation : le président donne des éléments du bilan carbone. Le CDG38 émet 700T de gaz à effet de serre par an (40 % pour les déplacements). Dans ce cadre, le CDG continue d'identifier les secteurs les plus émetteurs de GES et souhaite par la suite trouver des pistes d'amélioration. Un questionnaire sur ce thème à destination des élus de ce CA est à disposition. Le président remercie les élus qui voudront bien y répondre (ex de questions : doit-on maintenir le même nombre de CA dans l'année ? Comme venez-vous au CDG lors des instances ? Souhaitez-vous recourir plus souvent à la visioconférence pour éviter les déplacements ?...)